

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité prie toutes les parties à l'Accord de Dayton de respecter leurs obligations de coopérer pleinement avec le Tribunal afin qu'il puisse remplir son mandat de traduire en justice toute personne sous sa juridiction coupable de crimes graves, d'exécuter immédiatement tous les mandats d'arrêt et d'accélérer le transfert des individus reconnus coupables par le Tribunal.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :

1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 1^{er} octobre 1994.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :

1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 5 mars 1993, et le deuxième rapport périodique, le 5 mars 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :

1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 5 mars 1994.

Reserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 9.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Conformément à la résolution 1992/S-1/1 adoptée le 14 août 1992 lors de la première session spéciale de la Commission des droits de l'homme, un Rapporteur spécial a été nommé en 1992 pour étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. M^{me} Elisabeth Rehn a été nommée Rapporteur spécial pour 1997.

Le Rapporteur spécial s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 26 au 28 juin 1996 afin d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le contexte des élections prévues pour septembre 1996. Dans son rapport de mission (E/CN.4/1997/5), il indique que les élections ne rempliront pas toutes les conditions requises aux termes du droit international et de la Déclaration de Copenhague. (La Déclaration de Copenhague a été adoptée lors de la Réunion de la Conférence sur la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe [OSCE]. En vertu de cette Déclaration, jumelée à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, l'OSCE est chargée de superviser la préparation et le déroulement des élections ainsi que d'en établir les ordonnances et règlements.) Le Rapporteur spécial appuie la recommandation du Président en exercice de l'OSCE tendant à ce que le mandat de toutes les autorités qui seront élues expire au bout de deux ans et à ce que d'autres élections soient alors organisées. Cela offrirait la possibilité de consolider davantage le processus démocratique en plus de permettre à la population d'exprimer librement et dans la légalité sa volonté dans une période de temps raisonnable.

Sont au nombre des questions nécessitant une attention avant la tenue des prochaines élections : les violations des droits à la liberté d'association et de réunion pour les partis

politiques autres que les trois partis au pouvoir ou qui sont puissants, à savoir le Parti démocratique serbe (SDS), le Parti d'action démocratique (SDA) et l'Union démocratique croate (HDZ); l'absence de liberté de circulation qui existe en fait, notamment dans la Republika Srpska; la nécessité d'assurer l'égalité d'accès aux stations de radio et de télévision aux hommes politiques qui n'appartiennent pas au SDS; la censure des médias dans les zones contrôlées par les Croates; la distribution de journaux et de revues d'une entité à une autre; la nécessité d'établir une communication téléphonique entre les entités; les obstacles au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans les « zones où leur communauté constitue une minorité »; et le climat de crainte et d'insécurité généralisé.

Le Rapporteur spécial signale que les violations se poursuivent en Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui regarde la liberté d'association et de réunion, la liberté de circulation des militants et des candidats, les restrictions à la liberté d'expression, l'exploitation des médias et les violentes attaques contre les hommes politiques et leurs partisans. Les gouvernements, les autorités locales et les forces de police ne prennent toujours pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques et pour permettre les retours volontaires massifs dans les zones où les rapatriés font maintenant partie de populations minoritaires. Le Rapporteur spécial mentionne en outre le phénomène inquiétant des déplacements en cours.

Dans son rapport général à la Commission des droits de l'homme (du 22 octobre 1996) (E/CN.4/1997/9, par. 3-37, 138-142), le Rapporteur spécial formule d'autres commentaires sur l'évaluation des élections réitérant que les conditions nécessaires pour la tenue d'élections libres et régulières n'avaient pas été réunies en septembre 1996 et que les élections ont été contrariées par les entraves à la liberté d'expression politique, d'association et de circulation. Il souligne ce qui suit : les opposants ont rarement pu faire entendre leur voix dans les médias; les membres des partis d'opposition ont fréquemment été la cible de menaces et de mesures discriminatoires; des renseignements faisant état d'actes d'intimidation ont été reçus des quatre coins du pays; et des personnes ont perdu leur emploi, en particulier dans des entreprises publiques, du fait de leur affiliation politique. Par ailleurs, il n'existe toujours pas de mécanismes fiables propres à empêcher toutes manipulations du processus d'inscription visant à encourager les personnes déplacées et les réfugiés à voter dans des municipalités d'importance stratégique. Le Rapporteur spécial indique toutefois que les petits partis d'opposition ainsi que les organisations non gouvernementales voyaient les élections comme une première occasion de faire entendre leur voix dans la société civile du pays.

En ce qui concerne la situation après les élections, le Rapporteur spécial mentionne la tâche de mettre en place des institutions et note que des problèmes d'ordre technique et politique se sont jusqu'à présent soldés par un « blocage » des activités des nouvelles institutions. Il donne comme exemple l'impossibilité de réunir la nouvelle assemblée nationale dans son intégralité le 5 octobre 1996, parce que les représentants serbes récemment élus ont refusé de se rendre à la cérémonie inaugurale à Sarajevo, en indiquant qu'ils craignaient pour leur sécurité. Les dirigeants politiques sont confrontés à des problèmes de sécurité dans l'ensemble du pays. Sont au nombre des questions et domaines de préoccupation signalés par le Rapporteur spécial : les entraves à la liberté de circulation, y compris les points de contrôle policier illégaux; l'absence de